

Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)

12670/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0263 (NLE)**

**PROBA 31
AGRI 409
WTO 72
DEVGEN 142
FORETS 67**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 469 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 469 final.

p.j.: COM(2025) 469 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2025
COM(2025) 469 final

2025/0263 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le
café de 2022**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la signature de l'accord international sur le café de 2022.

L'accord international sur le café de 2022 (ci-après l'«accord») vise à renforcer le secteur mondial du café et à promouvoir son développement durable sur les plans économique, social et environnemental.

L'Union européenne est partie à l'accord international sur le café de 2007¹ et membre de l'Organisation internationale du café (OIC).

Lors de sa 133^e session, qui s'est tenue le 9 juin 2022, le Conseil international du café a adopté le texte d'un nouvel accord de 2022 remplaçant l'accord international sur le café de 2007.

Lors des discussions relatives à l'accord, la Commission a négocié sur la base du mandat et des directives de négociation qu'elle a proposés² et qui ont été approuvés par le Conseil le 28 juillet 2021³.

Une révision partielle de l'accord de 2007, visant à le réformer, était nécessaire et clairement dans l'intérêt de l'Union, l'objectif étant de le mettre davantage en adéquation avec les pratiques que cette dernière encourage dans d'autres organismes internationaux de produit et de tenir compte de l'évolution du marché mondial du café depuis 2007. Le nouvel accord de 2022 améliore l'équilibre des systèmes de vote et de cotisation et prend en considération l'intégration du secteur privé et de la société civile dans les travaux de l'OIC. Le nouvel accord tient compte des objectifs de simplification et de rationalisation tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'OIC.

À la lumière des discussions et du contenu du nouvel instrument, la Commission estime qu'il convient de signer l'accord international sur le café de 2022.

Le 27 mars 2025, le Conseil international du café a approuvé la prorogation de l'accord de 2007 jusqu'au 1^{er} février 2028. Toutefois, l'accord de 2022 entrera en vigueur dès que les conditions de son entrée en vigueur provisoire ou définitive seront remplies, mettant ainsi fin à la période de prorogation de l'accord de 2007.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées par le Conseil le 28 juillet 2021 en ce qui concerne la recommandation de la Commission de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur un nouvel accord international sur le café entre l'Union européenne et les autres membres de l'Organisation internationale du café.

L'accord est également pleinement conforme au pacte vert pour l'Europe⁴.

¹ 2008/579/CE: décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007, JO L 186 du 15.7.2008, p. 12.

² COM(2021) 374 final.

³ CM 4170/21.

⁴ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord est pleinement conforme à la stratégie «Global Gateway»⁵. En effet, la stratégie «Global Gateway» est synonyme de connexions durables et fiables qui sont au service des citoyens et de la planète. Elle contribue à relever les défis mondiaux les plus pressants, allant de la lutte contre le changement climatique à l'amélioration des systèmes de santé en passant par le renforcement de la compétitivité et de la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique proposée est l'article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

La signature du présent accord n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, de décisions autorisant la signature d'accords internationaux.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

⁵ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/stronger-europe-world/global-gateway_fr.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contribution de l'UE au budget administratif de l'Organisation internationale du café pour chaque exercice sera prélevée sur l'instrument IVCDI — Europe dans le monde.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord international sur le café de 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié le nouvel accord sur la base du mandat et des directives de négociation qu'elle a proposés¹ et qui ont été approuvés par le Conseil le 28 juillet 2021².
- (2) Le texte de l'accord international sur le café de 2022 (ci-après l'«accord») a été approuvé par le Conseil international du café lors de sa 133^e session extraordinaire, qui s'est tenue le 9 juin 2022.
- (3) L'accord a été négocié pour remplacer l'accord international sur le café de 2007 (ci-après l'«accord de 2007»), qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} février 2028. L'Union est partie à l'accord de 2007³ et il est donc dans son intérêt de signer et conclure l'accord destiné à le remplacer. Le nouvel accord de 2022 améliore l'équilibre des systèmes de vote et de cotisation et prend en considération l'intégration du secteur privé et de la société civile dans les travaux de l'OIC. Le nouvel accord tient compte des objectifs de simplification et de rationalisation tout en conservant le caractère intergouvernemental de l'OIC.
- (4) Il convient dès lors de signer l'accord, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord international sur le café de 2022 (ci-après l'«accord») est autorisée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord⁴.

¹ COM(2021) 374 final.

² CM 4170/21.

³ 2008/579/CE: décision du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord international sur le café 2007, JO L 186 du 15.7.2008, p. 12.

⁴ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président